

**WWW.
ETUDASSUR.
FR**  **L'ASSURANCE DES ÉTUDIANTS
EN MOUVEMENT**



Conditions Générales

Assurance Multi-Risques Habitation

L'Assureur :

Hiscox SA dont le siège social est situé 35 F, Avenue John F Kennedy, L-1855 Luxembourg, Luxembourg via sa succursale française.

Hiscox SA - Hiscox France, 38, Avenue de l'Opéra - 75002 Paris

Numéro d'enregistrement au Luxembourg :B217018 - R.C.S Paris 833 546 989

N° TVA Intracommunautaire FR88833546989

Adresse postale : 12, quai des Queyries - CS 41177 - 33072 Bordeaux – Tél : 0810 50 20 10

Distributeur Agréé :

Etudassur – Groupe ACCS

5 rue Bourdaloue

75009 Paris

Table des matières

INTRODUCTION.....	10
DÉFINITIONS	10
<i>PARTIE I - DOMMAGES AUX BIENS.....</i>	<i>16</i>
TITRE I - LES GARANTIES DOMMAGES AUX BIENS.....	16
A) INCENDIE ET ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS	16
B) ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES.....	16
C) DÉGÂTS DES EAUX – GEL	17
D) BRIS DES GLACES.....	18
E) VOL – VANDALISME	18
F) VOL SUR LA PERSONNE	19
G) SÉJOUR – VOYAGE.....	19
H) DOMMAGES ÉLECTRIQUES.....	20
I) CATASTROPHES NATURELLES	20
J) CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES.....	21
K) ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME.....	21
L) FRAIS DE RELOGEMENT	21
M) PERTE DE CLÉS.....	21
N) PUNAISES DE LIT.....	21
TITRE II – MODALITÉS D’INDEMNISATION DES DOMMAGES AUX BIENS	22
A) VOS BÂTIMENTS.....	22
B) VOTRE MOBILIER.....	23
TITRE III – EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES DOMMAGES AUX BIENS	24
<i>PARTIE II - RESPONSABILITÉ CIVILE.....</i>	<i>24</i>
TITRE I - OBJET DES GARANTIES	24
A) RESPONSABILITÉ EN TANT QUE LOCATAIRE.....	24
C) RESPONSABILITÉ CIVILE “VIE PRIVÉE”	25
D) FRAIS DE DÉFENSE	27
TITRE II - ÉTENDUE DES GARANTIES	27
TITRE III – MONTANTS DES GARANTIES	27
<i>PARTIE III - EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES.....</i>	<i>28</i>
<i>PARTIE IV - DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES SINISTRES.....</i>	<i>29</i>
TITRE I - DÉCLARATION DU SINISTRE ET DEVOIR D’ASSISTANCE	29
TITRE II - DÉTERMINATION DU MONTANT DES DOMMAGES.....	30
TITRE III - LE RÉGLEMENT DU SINISTRE	30
TITRE IV - EN CAS DE PLURALITÉ DE CONTRATS D’ASSURANCE	31
TITRE V - SUBROGATION.....	31
TITRE VI - RENONCIATION À RECOURS	31
<i>PARTIE V - LA VIE DU CONTRAT.....</i>	<i>31</i>

TITRE I - FORMATION - DURÉE	31
TITRE II – VOS DÉCLARATIONS	33
TITRE III – VOTRE COTISATION	33
TITRE IV - PRESCRIPTION	34
TITRE V - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION.....	35
TITRE VI - INFORMATION DE L'ASSURÉ.....	35
TITRE VII – SATISFACTION DE L'ASSURÉ	31
TITRE VIII – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	32

INTRODUCTION

Votre contrat MRH (Multi Risques Habitation), régi par le Code des assurances, est spécialement conçu pour **votre domicile** déclaré aux **Conditions Particulières** et se compose des éléments suivants :

Les présentes Conditions Générales

Elles définissent le contenu des garanties Dommages aux biens et des garanties Responsabilité Civile, **nos** engagements réciproques et le fonctionnement du contrat. Elles précisent également ce que **vous** devez faire en cas de **sinistre**, ainsi que la manière dont seront indemnisés **vos dommages**.

Les Conditions Particulières

Elles retracent les éléments personnels de **votre** contrat, **vos** déclarations et les garanties souscrites (garanties de base, garanties optionnelles et clauses).

Pour que **votre** contrat reste parfaitement adapté à **votre** situation, informez-**nous** de toute modification par rapport à **vos** précédentes déclarations, en particulier si **vous** déménagez.

DÉFINITIONS

Les termes mentionnés en **gras** (dans les présentes Conditions Générales ou dans vos Conditions Particulières) sont définis au glossaire ci-dessous.

ACCIDENT – ACCIDENTEL :

Tout événement soudain, imprévu et/ou extérieur à la victime et/ou l'**assuré**, constituant la cause du **dommage**. Est considéré comme accidentel ce qui résulte d'un tel événement.

ASSURÉ :

- a) **Vous**-même personne physique souscripteur du contrat mentionné aux **Conditions Particulières**, y compris **vos** colocataires si désignés aux présentes **Conditions Particulières** et
- b) Toute autre personne vivant en permanence sous **votre** toit et/ou rattaché à **votre** foyer fiscal **NE PEUVENT PAS AVOIR LA QUALITE D'ASSURE VOS LOCATAIRES, SOUS-LOCATAIRES ET PERSONNES ASSIMILEES (A L'EXCEPTION DES PERSONNES ACCUEILLIES A VOTRE DOMICILE DANS LE CADRE DE LA LOI DU 10 JUILLET 1989 DECRET DU 23 JANVIER 1991).**

ASSUREUR / NOUS :

L'**assureur**, c'est-à-dire l'entité juridique du Groupe Hiscox telle que précisée dans vos **Conditions Particulières**.

BÂTIMENT :

Les biens immeubles suivants situés à l'adresse indiquée aux **Conditions Particulières** :

- l'immeuble ou la partie de l'immeuble à usage exclusif d'habitation, dès lors qu'elle est close et/ou couverte en **matériaux durs** à 90% pour les **bâtiments** et 75% pour les murs;
- les **dépendances** situées à la même adresse ou dans un rayon de 5 km ;
- les grilles, les portails et les murs (y compris ceux faisant office de soutènement) clôturant l'immeuble ;
- le cas échéant, la partie privative **vous** appartenant et **votre** part dans les parties communes. **Nous** intervenons à défaut ou en complément de l'assurance souscrite par le syndicat des copropriétaires.

Sont compris les éléments de décoration ou d'ornementation, les aménagements et installations qui ne peuvent en être détachés sans être détériorés, ni détériorer le **bâtiment** tels que peinture, papiers peints, tout revêtement de sol, de mur ou de plafond, placards intégrés ainsi que les éléments fixes de cuisine et de salle de bain quel que soit leur mode de fixation.

SONT EXCLUS DES BÂTIMENTS ASSURÉS :

- **LES BÂTIMENTS A USAGE AUTRE QUE D'HABITATION SAUF CEUX LISTES CI-DESSUS**

- LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES OU EXTENSION DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES, NON DECLAREES.

BIJOUX :

- Les objets de parure précieux par la matière ou par le travail ;
- Les pierres précieuses ;
- Les perles fines ou de culture ;
- Les objets en or ou en argent au titre légal, en vermeil ou en platine

CLÉS :

Toute clé, badge ou autre support permettant à la fois une fermeture sécurisée de **vos** logement et/ou de ses **dépendances** et **vous** y donnant accès.

COLLECTION :

Toute réunion d'objets dont la valeur globale est supérieure à 10 000€:

- de même nature ou ayant un rapport entre eux ;
- dont la liste ou le nombre n'a pas un caractère fini ;
- dont la perte ou la détérioration d'un seul élément peut déprécier l'ensemble dans une proportion supérieure à la valeur de ce seul élément ;

LA DEPRECIATION GENERALE SUBIE PAR UNE COLLECTION DU FAIT DE LA PERTE OU DE LA DETERIORATION D'UN OU DE PLUSIEURS DE SES ELEMENTS N'EST JAMAIS INDEMNISEE.

CONCOURS :

L'ensemble des épreuves faisant l'objet d'une convocation officielle en vue d'une qualification diplômante et/ou l'admission dans un nouveau cursus.

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

Ensemble des dispositions qui **vous** sont spécifiques, c'est-à-dire la définition des biens assurés, le Tableau des Garanties avec les montants assurés, ainsi que les clauses et conventions complémentaires ou dérogoire aux Présentes Conditions Générales.

DÉCHÉANCE :

Perte de **vos** droit à garantie.

DÉPENDANCES :

Bâtiment ou partie de **bâtiment** non destiné à l'habitation ou aménagé pour l'habitation, c'est-à-dire pour que des personnes puissent y vivre ou y séjourner.

Si **vous** séjournez en appartement, **les emplacements de parking, garages ou box, remises et/ou caves** mis à **vos** disposition **dans l'immeuble ou dans un rayon de 5 km autour de celui-ci** et repris dans le bail.

Si **vous** séjournez en maison individuelle, tout **bâtiment** édifié sur le terrain repris sur **vos** acte d'achat ou sur le bail dès lors qu'il a été déclaré en surface aux **Conditions Particulières**.

DOMICILE :

Vos lieu d'habitation comprenant les **bâtiments** et **meubles** situés à l'adresse déclarée aux **Conditions Particulières** et décrits aux **Conditions Particulières**.

DOMMAGES CORPORELS :

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGES IMMATÉRIELS :

Tous dommages autres que **matériels** ou **corporels**.

DOMMAGES MATÉRIELS :

Toute détérioration, destruction ou perte d'une chose, toute atteinte à l'intégrité physique d'un animal.

ÉCHÉANCE :

Le point de départ de chaque année d'**assurance** défini aux **Conditions Particulières**.

EFFRACTION :

Le forçement, la dégradation ou la destruction volontaire de tout dispositif de fermeture.

ESPÈCES, FONDS ET VALEURS :

- Les espèces monnayées, les billets de banque et tous autres papiers de valeur (c'est-à-dire ayant valeur d'argent) ;
- Les cartes bancaires, les cartes de paiement et/ou de crédit, les chèques ;
- Les pièces et lingots de métaux précieux.

EXAMEN NATIONAL :

Les épreuves universitaires ou scolaires semestrielles ainsi que les sessions de rattrapages faisant l'objet d'une convocation officielle, organisées par les UFR ou comité d'organisation des examens de **votre** école.

EXPLOSION – IMPLOSION :

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

FAIT DOMMAGEABLE :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une **réclamation**.

FRANCHISE :

La partie de l'indemnité restant à **votre** charge lors d'un **sinistre**.

INCENDIE :

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal et fumée.

NE SONT PAS DES INCENDIES : LES ACCIDENTS DE FUMEUR (BRULURES OU DETERIORATIONS CAUSEES PAR L'ACTION DE LA CHALEUR OU PAR LE CONTACT AVEC UNE SUBSTANCE INCANDESCENTE), L'OXYDATION, LA FERMENTATION MEME AVEC DEGAGEMENT DE CHALEUR.

INOCCUPATION :

Les **bâtiments** d'habitation sont considérés comme inoccupés dès lors qu'aucune personne n'est présente sur les lieux pendant plus de 30 jours consécutifs. Une période d'inoccupation ne peut être interrompue que par la présence d'une **personne assurée** dans **vos bâtiments** pendant au moins 8 heures consécutives.

INSTALLATION HYDRAULIQUE INTÉRIEURE :

Les conduites, canalisations, robinets et en général tous les dispositifs et appareils - y compris les installations de chauffage central et d'extinction automatique d'incendie (sprinklers) - reliés à la distribution d'eau ou comportant un écoulement d'eau canalisé, qui se trouvent à l'intérieur du **bâtiment**.

INSTALLATIONS ÉNERGIES RENOUVELABLES :

Les installations suivantes :

- Installations solaires thermiques (chauffe-eaux solaires individuels ou systèmes solaires combinés) ;
- Installations produisant de l'électricité à partir d'énergies renouvelables (module photovoltaïque, aérogénérateur ou éolienne, hydro générateur ou turbine hydro-électrique, onduleur, batteries de stockage d'électricité, régulateur, protections, câblages et autres connections électriques situés entre le **bâtiment** alimenté et le compteur) ;
- Pompes à chaleur (PAC), que l'énergie calorifique soit captée dans le sol (géothermie), l'eau ou l'air (aérothermie), y compris les systèmes de captage et les canalisations de raccordement ;
- Composteurs, bacs ou silos à compost destinés au traitement des déchets organiques ;
- Équipements de captage, récupération et traitement des eaux pluviales, à partir des **bâtiments** assurés.

JARDIN :

Les cours, parcs et jardins situés à l'adresse indiquée aux **Conditions Particulières**, y compris les plantations et installations diverses qui s'y trouvent.

MATÉRIEL BUREAUTIQUE ET INFORMATIQUE :

Les ordinateurs et leurs périphériques, âgés de moins de 10 ans, situés dans les **bâtiments** assurés.

MATÉRIAUX DURS :

Pierre, brique, moellon, béton, parpaings de ciment, carreau de plâtre, torchis, pisé, bois, métal ou mâchefer, tuile, ardoise, zinc, tôle métallique, verre sécurit., panneau en bardage double pot avec isolant minéral uniquement, ardoises, tuiles (A L'EXCLUSION DU FIBROCIMENT).

MOBILIER :

Les biens meubles usuels et les **objets de valeur** renfermés dans le **bâtiment** :

- qui **vous** appartiennent ;
- dont **vous** êtes locataire ou gardien ;

LES ESPECES, FONDS ET VALEURS NE FONT JAMAIS PARTIE DU MOBILIER.

De plus, sont considérés comme mobilier, les biens suivants :

si l'assuré est locataire ou occupant non propriétaire du bâtiment :

Les agencements, embellissements, papiers peints, peintures et décorations, qui peuvent être détachés sans détériorer le bâtiment lorsqu'il s'agit de travaux effectués dans le **bâtiment** à **vos** frais ou repris avec un bail en cours dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

si l'assuré est propriétaire non occupant du bâtiment :

L'électroménager encastré faisant partie intégrante de la cuisine aménagée mise à disposition des occupants et **vous** appartenant.

OBJETS D'ART :

Tout objet entièrement exécuté de la main de l'artiste en exemplaire unique, en série limitée ou numérotée.

OBJETS DE VALEUR :

- Les **bijoux**, quelle que soit leur valeur.
- Lorsque leur valeur unitaire est supérieure à 1 000€ :
 - tapis et tapisseries, fourrures,
 - tableaux, dessins, gravures, livres, manuscrits, statues,
 - bibelots et tous objets décoratifs, armes,
 - montres et pendules.
- Tout autre objet (à l'exception des meubles d'usage courant) dont la valeur unitaire est supérieure à 2 000€
- Les **collections**.

PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA GARANTIE :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

PIÈCE PARTAGÉE :

Toute pièce commune, séparée des chambres individuelles, accessible par les seuls occupants locataires du logement partagé clos, y compris :

- cuisine;
- entrée, couloir, dégagement, office, salle de bain, sanitaires ;
- séjour

PIÈCE PRINCIPALE :

Toute pièce ou véranda de plus de 6 m², même non occupée, à usage d'habitation ou aménagée à usage d'habitation sauf :

- cuisine de moins de 30 m² de surface au sol ;
- entrée, couloir, dégagement, office, salle de bain, sanitaires, quelle que soit leur surface.

Toute pièce principale telle que définie ci-dessus compte pour autant de pièces qu'il existe de tranches ou de fraction de tranche de 50 m² de surface au sol.

La surface des mezzanines est additionnée à celle de la pièce où elles se trouvent.

PRÉPOSÉ :

Collectivement les salariés de l'**assuré**, ses sous-traitants et, plus généralement, toute personne placée sous l'autorité de l'**assuré**, que ce soit à titre temporaire ou permanent.

RÉCLAMATION :

Mise en cause de **votre** responsabilité, soit par lettre adressée à l'**assuré** ou à l'**assureur**, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif.

Un même **sinistre** peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

RECOURS DU PROPRIÉTAIRE :

La responsabilité que **vous** pouvez encourir, en **votre** qualité de locataire ou d'occupant à titre gratuit d'un **bâtiment**, vis-à-vis du propriétaire du fait :

- des **dommages matériels** causés aux biens loués ou mis à **votre** disposition ;
- des **dommages matériels** subis par les colocataires, que le propriétaire est tenu d'indemniser ;
- des pertes de loyers dont le propriétaire est privé ;
- de la perte d'usage des **bâtiments** occupés par le propriétaire.

Les garanties "perte d'usage" et "pertes de loyers" sont acquises, dans la limite de 2 ans à compter du jour du **sinistre**, pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des **bâtiments** sinistrés.

RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS :

En **votre** qualité de locataire ou d'occupant à titre gratuit du ou des **bâtiments** assurés, la responsabilité que **vous** pouvez encourir vis-à-vis des voisins et des **tiers** du fait de dommages **matériels** et **immatériels** consécutifs.

En **votre** qualité de propriétaire ou copropriétaire non occupant du ou des **bâtiments** assurés, la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle que **vous** pouvez encourir à l'égard :

- des copropriétaires, pour tous **dommages matériels** et **immatériels** consécutifs qui leur sont causés (articles 1382, 1383, 1384 et 1386 du Code civil et article 14 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis) ;
- des autres voisins et **tiers** pour tous dommages **matériels** et **immatériels** consécutifs qui leur sont causés (articles 1382, 1383, 1384 et 1386 du Code civil).

SIMPLE PARTICULIER :

Vous agissez en simple particulier quand le fait générateur du dommage n'est pas lié à :

- l'exercice de **votre** profession, de travaux effectués à titre habituel pour le compte d'autrui ;
- l'exercice d'une fonction publique, politique, syndicale ou sociale ou d'une activité de dirigeant d'association ;
- **votre** qualité de propriétaire et/ou d'exploitant d'entreprise quelconque, de biens locatifs, d'immeubles de rapport ou de terrains, sauf dispositions contraires.

SINISTRE :

Au titre des garanties Dommages aux Biens : événement aléatoire de nature à engager notre garantie.

Au titre des garanties Responsabilité Civile : tout dommage ou ensemble de dommages causés à des **tiers**, engageant **votre** responsabilité, résultant d'un **fait dommageable** et ayant donné lieu à une ou plusieurs **réclamations**. Le **fait dommageable** est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un **fait dommageable** unique.

SURFACE DÉVELOPPÉE :

Superficie au sol (murs compris) de chacun des niveaux y compris les caves et sous-sols, mais à l'exclusion des combles et greniers non aménagés, terrasses et balcons.

Nous renonçons à **nous** prévaloir de toute erreur inférieure à 10 % dans le calcul de la surface développée.

Ce critère sert de base à la tarification.

TIERS :

Toute personne qui n'a pas la qualité d'**assuré**.

VALEUR ÉCONOMIQUE : Prix du marché auquel un bien peut être vendu au jour du **sinistre**. S'il s'agit d'un **bâtiment**, ce prix ne comprend pas la valeur du terrain nu.

VALEUR À NEUF :

Pour le **bâtiment** : valeur de reconstruction à l'identique au prix du neuf, le jour du **sinistre**.

Pour le **meuble** : valeur de remplacement au prix du neuf le jour du **sinistre** d'un bien identique (ou à défaut, de caractéristiques et performances équivalentes en cas d'indisponibilité sur le marché au jour du **sinistre**).

VALEUR D'USAGE :

Pour le **bâtiment** : valeur de reconstruction à neuf, **vétusté** déduite.

Pour le **meuble** : valeur de remplacement au prix du neuf le jour du **sinistre**, **vétusté** déduite, d'un bien identique (ou à défaut, de caractéristiques et performances équivalentes en cas d'indisponibilité sur le marché au jour du sinistre).

VANDALISME :

Domages commis par un **tiers** avec l'unique intention de détériorer ou de nuire.

VÉLO :

Tout véhicule à deux roues dont la capacité motrice est activée par un mouvement circulaire des jambes de son conducteur.

VÉTUSTÉ :

Dépréciation de la valeur d'un bien déterminée de gré à gré ou par expert, par rapport à un bien neuf identique ou similaire.

VIOLENCES :

L'usage ou la menace réelle de l'usage de la force contre le gré d'une personne dans le but de lui nuire physiquement, dûment établi par des traces matérialisées ou par un témoignage.

VOL :

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (article 311.1 du Code pénal).

VOUS (votre / vos) :

Toute personne ayant la qualité d'**assuré** sauf pour les dispositions relatives à la vie du contrat : dans ce cas "**vous**" désigne le souscripteur de ce contrat d'assurance.

PARTIE I - DOMMAGES AUX BIENS

TITRE I - LES GARANTIES DOMMAGES AUX BIENS

Seules **vous** sont acquises les garanties mentionnées aux **Conditions Particulières** selon la formule figurant aux **Conditions Particulières**.

A) INCENDIE ET ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS

> Ce que nous garantissons

Les **dommages matériels** au **meuble**, renfermé dans le **bâtiment**, causés notamment par :

- l'**incendie, l'explosion – implosion** ;
- les fumées accidentelles ;
- la chute directe de la foudre sauf les dommages de surtension ;
- le choc d'un véhicule terrestre à moteur si **vous** ou toute personne dont **vous** répondez n'êtes ni propriétaire, ni gardien, ni conducteur de ce véhicule ;
- le choc ou la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne ou d'objets tombant de ceux-ci ;
- les mesures de sauvetage et l'intervention des secours suite à un **sinistre** garanti.

Les montants maximum de garantie et des **franchises** sont définis au Tableau Récapitulatif des garanties figurant aux **Conditions Particulières**.

B) ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES

> Ce que nous garantissons

1. Les **dommages matériels**, au **meuble**, renfermé dans le **bâtiment**, causés exclusivement par :

- l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent.

Le vent doit avoir une intensité telle qu'il détruit ou endommage un certain nombre de **bâtiments** de bonne construction dans un rayon de 5 km autour du **bâtiment**. À défaut, **vous nous** fournirez un certificat de la Station de Météorologie la plus proche du **bâtiment**, attestant qu'au moment du **sinistre**, la vitesse dépassait 100 Km/h ;

- l'action directe du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures, les chéneaux ou sur les arbres proches du **bâtiment** ;
- l'action directe de la grêle ;
- une avalanche si le **bâtiment** est situé en dehors d'un couloir d'avalanche connu ;
- les inondations par débordement de cours d'eau ou d'étendue d'eau, naturels ou artificiels, à condition que le **bâtiment** :
 - n'ait pas subi plus d'un **sinistre** de même nature (qu'il ait été indemnisé ou non) au cours des 15 dernières années,
 - ne soit pas construit sur un terrain classé inconstructible par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN).

2. Les dommages de mouille au **meuble** renfermé dans le **bâtiment**, causés par la pluie, la neige ou la grêle, accompagnant ou suivant une tempête, à condition que le **bâtiment** ait été endommagé et que les dommages aient pris naissance dans les 48 heures qui suivent la tempête.

⚠ CE QUI EST EXCLU :

1. LES DOMMAGES CAUSÉS :

- **AUX BATIMENTS**
- **AUX BATIMENTS EN COURS DE RECONSTRUCTION OU DE RÉFECTION (A MOINS QU'ILS NE SOIENT ENTIÈREMENT CLOS ET COUVERTS) ET À LEUR CONTENU,**

- PAR LES MERS ET OCEANS, LES REMONTEES DE NAPPE PHREATIQUE, LES AFFAISSEMENTS ET GLISSEMENTS DE TERRAIN, LES COULEES DE BOUE.
2. LES EVENEMENTS RELEVANT DE LA GARANTIE "CATASTROPHES NATURELLES" DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES.

Les montants maximum de garantie et des **franchises** sont définis au Tableau Récapitulatif des garanties figurant aux **Conditions Particulières**.

C) DÉGÂTS DES EAUX – GEL

> Ce que nous garantissons

1. Les dommages matériels au **mobilier**, renfermé dans le **bâtiment**, causés exclusivement par :
 - les écoulements d'eau **accidentels** provenant :
 - de l'**installation hydraulique intérieure** ou de récipients,
 - des gouttières, descentes, tuyaux ou chéneaux ;
 - les infiltrations **accidentelles** par ou au travers :
 - des toitures, terrasses, balcons, ciels vitrés et murs extérieurs,
 - des carrelages,
 - des joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires.
 - le refoulement des égouts, caniveaux, fosses d'aisance ou septiques ;
 - l'humidité des **bâtiments**, la condensation, la buée, les remontées par capillarité si ces phénomènes sont la conséquence directe d'un **sinistre** garanti ;
 - les mesures de sauvetage et l'intervention des secours suite à un **sinistre** garanti ;
 - tout dégât des eaux dont la responsabilité incombe à un **tiers** identifié.
2. Les **dommages matériels** au **mobilier**, renfermé dans le **bâtiment**, causés par tout fluide du fait d'un bris **accidentel** des conduites et matériels de stockage.
3. Les **dommages matériels** au **mobilier**, renfermé dans le **bâtiment**, provoqués par le gel à l'**installation hydraulique intérieure**.

⚠ CE QUI EST EXCLU

1. LES DOMMAGES RELEVANT DES GARANTIES ET EXCLUSIONS DES CHAPITRES "CATASTROPHES NATURELLES" ET "ÉVENEMENTS CLIMATIQUES" DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES.
2. LES DOMMAGES NON **ACCIDENTELS**.
3. LES DOMMAGES SUBIS PAR :
 - LES TOITURES, TERRASSES, BALCONS, CIELS VITRES, MURS EXTERIEURS, DESCENTES, TUYAUX, CHENEUX, **L'INSTALLATION HYDRAULIQUE EXTERIEURE**,
 - **L'INSTALLATION HYDRAULIQUE INTERIEURE**, SAUF EN CAS DE GEL,
 - LES APPAREILS RELIES A **L'INSTALLATION HYDRAULIQUE INTERIEURE**, LORSQU'ILS SONT A L'ORIGINE DU **SINISTRE**.

Les montants maximum de garantie et des **franchises** sont définis au Tableau Récapitulatif des garanties figurant aux **Conditions Particulières**.

D) BRIS DES GLACES DANS LE CAS OÙ CETTE GARANTIE FIGURE DANS VOS CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le bris **accidentel** des vitres, fenêtres, portes, porte-fenêtre, cloisons intérieures, cloisons de séparation des balcons, baies vitrées, vasistas, ciels vitrés, vérandas et des parties vitrées des capteurs solaires et modules photovoltaïques.

Les produits en matière plastique transparente ou translucide remplissant les mêmes fonctions que les produits verriers sont également garantis.

Formule ÉTENDUE : dans le cas où celle-ci est indiquée dans vos Conditions Particulières, nous garantissons également :

- toutes les parties vitrées intégrées au **bâtiment**, y compris les inserts,
- les verres et glaces incorporés au **meublé**, y compris les aquariums et plaques chauffantes en vitrocéramique,
- les éléments en céramique des appareils sanitaires situés dans le **bâtiment**.

⚠ CE QUI EST EXCLU :

1. LES RAYURES, EBRECHURES ET ECAILLEMENTS AINSI QUE LA DETERIORATION DES ARGENTURES ET PEINTURES.
2. LE BRIS DES GLACES, DES VERRERIES ET DES APPAREILS SANITAIRES DEPOSES OU DEMONTES.
3. LES GLACES PORTATIVES, VITRAUX, LUSTRES, AMPOULES, NEONS ET TOUS OBJETS EN VERRERIE.

Les montants maximum de garantie et des **franchises** sont définis au Tableau Récapitulatif des garanties figurant aux **Conditions Particulières**.

E) VOL – VANDALISME DANS LE CAS OÙ CETTE GARANTIE FIGURE DANS VOS CONDITIONS PARTICULIÈRES

> Ce que nous garantissons

a) Au titre des **bâtiments**

Les frais de remplacement des serrures des portes extérieures et des clés suite au **vol** ou à la tentative de **vol**.

b) Au titre du **meublé**

La disparition, la destruction ou la détérioration du **meublé**, renfermés dans les **bâtiments** assurés, suite à un **vol**, une tentative de **vol** ou un acte de **vandalisme**, commis :

- avec **effraction** des **bâtiments** ;
- par escalade des **bâtiments**;
- à **vostra** insu si **vous** prouvez que le voleur s'est introduit dans les **bâtiments** en **vostra** présence ;
- par l'usage de **vos** propres clés lorsqu'elles **vous** ont été volées. La garantie est acquise si **vous** avez déposé plainte aux autorités de Police dès la connaissance du **vol** des clés et que **vous** avez pris, dans les 48 heures du dépôt de plainte, toutes les mesures pour éviter l'utilisation de **vos** clés (changement des serrures, pose d'un verrou complémentaire...);
- avec **violences** ou menace de **violences** corporelles ;
- dans les **pièces partagées**, uniquement avec effraction ou **violence** ou menace de **violences** corporelles

Les montants maximum de garantie et des **franchises** sont définis au Tableau Récapitulatif des garanties figurant aux **Conditions Particulières**.

⚠ CE QUI EST EXCLU :

1. **LES VOLS, TENTATIVES DE VOL ET ACTES DE VANDALISME** COMMIS PAR:
 - TOUTE PERSONNE AYANT LA QUALITE D'**ASSURE** OU AVEC SA COMPLICITE ;
 - **VOS** LOCATAIRES, CO-LOCATAIRES, SOUS-LOCATAIRES ET AUTRES PERSONNES HEBERGEES SOUS **VOTRE TOIT**.
2. **LES BIENS SUIVANTS :**
 - LE **MOBILIER** CONTENU DANS LES PARTIES COMMUNES ;
 - LES **OBJETS DE VALEUR**, LE MATERIEL AUDIOVISUEL OU INFORMATIQUE CONTENUS DANS LES **DEPENDANCES** ET VERANDAS SAUF SI ELLES COMMUNIQUENT DIRECTEMENT AVEC LES **BATIMENTS** D'HABITATION ET QUE TOUS LES ACCES DONNANT SUR L'EXTERIEUR BENEFICIENT DES MEMES MOYENS DE PROTECTION QUE CEUX REQUIS POUR LES **BATIMENTS** D'HABITATION ;
 - LES ESPECES, FONDS ET **VALEURS** DANS LES **DEPENDANCES**, LES PARTIES COMMUNES OU LES VERANDAS.
3. **LES DETERIORATIONS DES PARTIES COMMUNES DU BATIMENT.**
4. **LES GRAFFITIS, TAGS, POCHOIRS ET INSCRIPTIONS DE TOUTE NATURE, LES AFFICHAGES, SALISSURES, RAYURES SUR LES MURS EXTERIEURS ET LES CLOTURES.**

F) VOL SUR LA PERSONNE DANS LE CAS OÙ CETTE GARANTIE FIGURE DANS VOS CONDITIONS PARTICULIÈRES

> Ce que nous garantissons

La disparition ou la détérioration des papiers et des clés de votre domicile, portés sur vous cas de vol ou de tentative de vol dont vous seriez victime à l'extérieur du bâtiment :

- soit avec **violences** ou menace de **violences** corporelles ;
- soit à la suite d'un événement de force majeure (malaise subi, perte de connaissance, **accident** de circulation survenu sur la voie publique).

> Territorialité

En cas de séjour ou de voyage de moins de trois mois, la garantie s'exerce dans le monde entier.

Les montants maximum de garanties et des **franchises** sont définis au Tableau Récapitulatif des garanties figurant aux **Conditions Particulières**.

G) SÉJOUR – VOYAGE DANS LE CAS OÙ CETTE GARANTIE FIGURE DANS VOS CONDITIONS PARTICULIÈRES

> Ce que nous garantissons

Le **meuble** emporté dans la limite des montants figurant aux **Conditions Particulières**:

durant tout séjour de moins de trois mois dans un **bâtiment**, une chambre d'hôtel ou de pension, dont vous n'êtes pas propriétaire, est couvert au titre des garanties des chapitres "**Incendie** et événements assimilés", "Événements climatiques", "Dégâts des eaux - gel", "**Vol** – vandalisme", "Attentats et actes de terrorisme", "Catastrophes naturelles" et "Catastrophes technologiques ».

⚠ CE QUI EST EXCLU :

1. **LES VOLS COMMIS À L'EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS.**
2. **LES VOLS DES BIENS ENTREPOSÉS DANS UN LOCAL COLLECTIF**

Les montants maximum de garantie et des **franchises** sont définis au Tableau Récapitulatif des garanties figurant aux **Conditions Particulières**.

H) DOMMAGES ÉLECTRIQUES DANS LE CAS OÙ CELLE-CI EST INDIQUÉE DANS VOS CONDITIONS PARTICULIÈRES

> Ce que nous garantissons

Nous garantissons les dommages **matériels** causés par l'action de l'électricité ou la surtension due à la foudre aux appareils électriques de moins de 10 ans et leurs conduites d'alimentation, renfermés dans le **bâtiment**, **À L'EXCLUSION DE TOUS DOMMAGES AUX FUSIBLES, RÉSISTANCES ET TUBES DE TOUTE NATURE.**

Les montants maximum de garantie et des **franchises** sont définis au Tableau Récapitulatif des garanties figurant aux **Conditions Particulières.**

I) CATASTROPHES NATURELLES

> Ce que nous garantissons

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages **matériels** directs non assurables subis par l'ensemble du **mobilier** par le présent contrat, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

La garantie couvre le coût des dommages **matériels** directs non assurables subis par les biens garantis, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Nonobstant toute disposition contraire, **vous** conservez à **votre** charge une partie de l'indemnité due après **sinistre**. **Vous** ne pouvez contracter aucune assurance pour la portion du risque constituée par cette **franchise**.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la **franchise** est fixé à 380 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la **franchise** est fixé à 1 520 euros.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la **franchise** est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la **franchise** ;
- troisième constatation : doublement de la **franchise** applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la **franchise** applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la **franchise** applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

Les conditions d'indemnisation de la garantie du présent chapitre "Catastrophes naturelles", reprises ci-dessus, sont fixées par la clause type annexée à l'article A 125-1 du Code des assurances, toute modification de celle-ci s'appliquant d'office au présent contrat.

J) CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

> Ce que nous garantissons

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages **matériels** subis par l'ensemble du **mobilier**, résultant d'un **accident** relevant d'un état de catastrophe technologique constaté par décision administrative, conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

Les montants maximum de garantie et des **franchises** sont définis au Tableau Récapitulatif des garanties figurant aux **Conditions Particulières**.

K) ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

> Ce que nous garantissons

1. La réparation pécuniaire des dommages **matériels** directs causés au **mobilier** par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal subis sur le territoire national.

2. La réparation des dommages **matériels**, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages **immatériels** consécutifs à ces dommages sont couvertes dans les limites de **franchise** et de plafond fixées au titre de la garantie du chapitre "**Incendie** et Événements assimilés" des présentes Conditions Générales.

Les montants maximum de garantie et des **franchises** sont définis au Tableau Récapitulatif des garanties figurant aux **Conditions Particulières**.

L) FRAIS DE RELOGEMENT

FRAIS DE RELOGEMENT : Pendant la période où les dommages **matériels** (y compris les travaux de réparation, de restauration ou de reconstruction consécutifs) rendent les **bâtiments** inutilisables, dans la limite d'un montant de relogement figurant aux **Conditions Particulières** lorsque les bâtiments sont inhabitables et **vous** obligent à être relogé :

en tant que locataire, la différence entre le loyer que **vous** êtes amené à payer du fait de **votre** réinstallation temporaire dans des conditions identiques et celui que **vous** auriez dû payer si le **sinistre** ne s'était pas produit.

FRAIS DE DÉCONTAMINATION : Les frais, engagés et justifiés, de destruction, de neutralisation, d'enlèvement et de transport sur des sites appropriés, des biens assurés contaminés par une substance toxique à la suite d'un événement garanti, que **vous** avez dû engager en application de la législation ou de la réglementation en vigueur ou d'une décision administrative.

En application de l'article L 126-2 du Code des assurances, la décontamination des déblais ainsi que leur confinement ne rentrent pas dans le champ d'application de la garantie "Attentats et actes de terrorisme".

M) PERTE DE CLÉS DANS LE CAS OÙ CELLE-CI EST INDIQUÉE DANS VOS CONDITIONS PARTICULIÈRES

> Ce que nous garantissons

Le remplacement des **clés** dans le cadre d'une perte. Cette garantie est activable une seule fois pendant toute la durée du contrat. Elle **ne pourra être actionnée que sur présentation d'une facture acquittée attestant de la réfection des éléments prévus par la garantie.**

Les montants maximum de garantie et de **franchise** sont définis au Tableau Récapitulatif des garanties figurant aux **Conditions Particulières**.

N) PUNAISES DE LIT DANS LE CAS OÙ CELLE-CI EST INDIQUÉE DANS VOS CONDITIONS PARTICULIÈRES

> Ce que nous garantissons

L'intervention d'un professionnel certifié pour le traitement et la décontamination de **votre** habitation (mentionnée dans le bail et objet du présent contrat, à l'exclusion des **dépendances**) contre une infestation par des punaises de lit.

Cette garantie est activable une seule fois pendant toute la durée du contrat. Elle ne pourra être actionnée que :

- sur présentation d'une facture acquittée attestant du traitement de **votre** habitation ;
- et après expiration d'un délai de carence de 2 mois. Pendant ce délai, qui court à partir de la date de prise d'effet du contrat, l'intervention du professionnel certifié pour le traitement et la décontamination reste à la charge de **l'assuré** à titre de **franchise**.

Les montants maximum de garantie et de **franchise** sont définis au Tableau Récapitulatif des garanties figurant aux **Conditions Particulières**.

⚠ CE QUI EST EXCLU :

1. UNE INFESTATION PAR UN NUISIBLE AUTRE QUE LES PUNAISES DE LIT ;
2. LES DÉGÂTS OCCASIONNÉS À **VOTRE** HABITATION PAR LES PUNAISES DE LIT. Seule l'intervention pour le traitement est prise en charge par la garantie.
3. LA GARANTIE NE POURRA PAS ÊTRE ACTIVÉE SI LA ZONE À TRAITER SE REVÈLE INACCESSIBLE.

TITRE II – MODALITÉS D'INDEMNISATION DES DOMMAGES AUX BIENS

L'assurance a pour objet de réparer les conséquences du **sinistre** subi. L'indemnisation ne peut donc excéder la réparation des pertes réelles. L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour **vous**.

L'indemnisation est établie exclusivement sur la base d'un rapport d'expert et/ou présentation de justificatifs et selon les modalités particulières suivantes :

A) VOS BÂTIMENTS

1. Sauf cas particuliers ci-dessous, le bâtiment est reconstruit ou remis en état

Le **bâtiment** ou la partie de bâtiment sinistré est évalué en valeur à neuf en cas de reconstruction ou de remise en état :

- achevée dans les deux ans à compter de la date du sinistre ;
- sur l'emplacement d'origine du bâtiment sinistré, sauf si le bâtiment est situé sur un terrain soumis à un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles (article L 121-16) ou fait l'objet d'une interdiction de reconstruire intervenue postérieurement à la date d'effet de la garantie ;
- pour un usage d'habitation privée.

Le montant de l'indemnité en valeur à neuf est versée selon les modalités suivantes :

- **nous** versons l'indemnité correspondant à la **valeur d'usage du bâtiment** sinistré dans la limite de sa valeur économique ;
- le complément d'indemnité est versé sur présentation et dans la limite des factures acquittées justifiant de l'achèvement des travaux de réparation ou de reconstruction du bâtiment sinistré, sans que l'indemnité totale réglée ne puisse excéder la valeur d'usage majorée de 25 % de la valeur à neuf.

2. Cas particuliers

- **Bâtiment** ni reconstruit, ni remis en état dans les conditions prévues ci-dessus :
L'indemnité correspond à la valeur d'usage du **bâtiment** ou de la partie du **bâtiment** sinistré dans la limite de la valeur économique.
- **Bâtiment** ou partie de **bâtiment** insalubre ou dont les contrats de fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité ont été suspendus par les services compétents pour des raisons de sécurité :
L'indemnité est calculée sur la base des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- **Bâtiment** ou partie de **bâtiment** occupé, à **votre** connaissance, par des personnes non autorisées

par **vous** (vagabonds, squatters...) à moins que **vous** n'établissiez avoir effectué des démarches officielles pour y remédier :

L'indemnité est calculée sur la base des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

- **Bâtiment** ou partie de **bâtiment** frappé d'expropriation, d'alignement, destiné à la démolition ou ayant fait l'objet d'une interdiction de reconstruction antérieure à la date d'effet de la garantie :
L'indemnité est calculée sur la base des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

- **Catastrophes naturelles** :

L'indemnité comprend le coût du remboursement des études géotechniques rendues préalablement nécessaires à la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle.

B) VOTRE MOBILIER

Pour toutes les garanties souscrites au titre du présent contrat et mentionnées dans vos **Conditions Particulières**, les modalités d'indemnisation du **mobilier** sont les suivantes :

Nature du bien	Modalités d'indemnisation
Mobilier	Valeur d'usage
Vélo	SAUF
Matériel de Bureautique et informatique	Si vous avez souscrit l'extension "VALEUR À NEUF 2 ans: <ul style="list-style-type: none">• mobilier, vélo et matériel de Bureautique et Informatique de moins de 2 ans : valeur à neuf,• mobilier, vélo et matériel de Bureautique et Informatique de 2 à 5 ans: valeur à neuf vétusté déduite de 25%• mobilier, vélo et matériel de Bureautique et Informatique de 5 à 10 ans : valeur à neuf vétusté déduite de 25% plus 10% par année au-delà de la 5^{ème} année.

En cas de dommage aux biens, les justificatifs suivants seront à fournir :

Facture ou rapport d'expert

Concernant les vélos, **nous** exigerons également un justificatif d'achat d'un antivol conforme aux exigences telles que spécifiées dans **vos Conditions Particulières**.

VOS JUSTIFICATIFS DE VALEUR NE SERONT ACCEPTÉS QUE S'ILS ONT ÉTÉ ÉTABLIS ANTÉRIEUREMENT AU SINISTRE.

ILS SERONT VÉRIFIÉS PAR **NOTRE** EXPERT.

TITRE III – EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES DOMMAGES AUX BIENS

1. LE **MOBILIER** SUIVANT :
 - **COLLECTIONS** DE TIMBRE-POSTE, MEDAILLES ET **COLLECTIONS** NUMISMATIQUES ;
 - LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR, Y COMPRIS REMORQUES ET CARAVANES.
2. LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR LA **VETUSTE**, L'USURE, LE VICE INTERNE OU LA PANNE DU **MOBILIER** ET MATERIELS TELS QUE ORDINATEURS OU AUTRES MATERIELS INFORMATIQUES.
3. LES DOMMAGES COUVERTS DANS LE CADRE DE LA GARANTIE DU FABRICANT OU DU VENDEUR.
4. LES CONSEQUENCES D'ACTES INTENTIONNELS DE L'**ASSURE** OU LES CONSEQUENCES D'ACTES DOLOSIFS OU DE TENTATIVE DE SUICIDE.

PARTIE II - RESPONSABILITÉ CIVILE

SEULES **VOUS** SONT ACQUISES LES GARANTIES MENTIONNEES AUX **CONDITIONS PARTICULIERES** SELON LA FORMULE FIGURANT AUX **CONDITIONS PARTICULIERES**.

TITRE I - OBJET DES GARANTIES

A) RESPONSABILITÉ EN TANT QUE LOCATAIRE

> Ce que nous garantissons

Votre Responsabilité Civile en tant que **locataire / risques locatifs**

Nous vous assurons contre les conséquences pécuniaires des responsabilités **vous** incombant en tant que locataire ou occupant à titre gratuit à l'égard du propriétaire ou du copropriétaire à l'occasion de dommages **matériels** et **immatériels** consécutifs :

- causés aux **bâtiments** loués ou occupés (article 1302 et 1732 à 1735 du Code Civil), y compris lors d'un voyage ou d'un séjour de moins de trois (3) mois ;
- causés à **vos** colocataires et constituant pour eux un trouble de jouissance (article 1719-3° du Code Civil),
- pour **votre** propre loyer et celui des colocataires ainsi que la perte d'usage des locaux occupés par le propriétaire lui-même.

En cas de pluralité d'occupants, la garantie est étendue à **votre** Responsabilité Civile, en raison de dommages **matériels** résultant d'un dommage garanti et affectant la partie des **bâtiments** louée ou occupée par les locataires ou par le propriétaire lui-même.

Recours de voisins et des tiers :

Nous vous assurons contre les conséquences pécuniaires des responsabilités **vous** incombant en tant que, locataire à l'occasion de dommages **matériels** et **immatériels** consécutifs à un dommage **matériel** ou **corporel** garanti causés aux voisins et autres tiers (article 1240 à 1242 du Code Civil). »

Les montants maximum de garantie et des **franchises** sont définis au Tableau Récapitulatif des garanties figurant aux **Conditions Particulières**.

> **Etendue territoriale de la garantie**

La garantie s'exerce à l'adresse de risque mentionnée aux **Conditions Particulières**.

⚠ CE QUI EST EXCLU :

LES **DOMMAGES** EXCLUS AU TITRE DES GARANTIES DES CHAPITRES « **INCENDIE** ET

ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS » ET « DÉGÂT DES EAUX – GEL » DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES.

C) **RESPONSABILITÉ CIVILE “VIE PRIVÉE” DANS LE CAS OÙ CETTE GARANTIE FIGURE DANS VOS CONDITIONS PARTICULIÈRES**

> **Ce que nous garantissons**

1. Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à des tiers, lorsque vous agissez en qualité de simple particulier au cours ou à l'occasion de votre vie privée :

▪ **notamment du fait :**

- de **vos** activités scolaires et extra-scolaires;
- des animaux domestiques qui **vous** appartiennent (même s'ils sont confiés à un **tiers** à titre gratuit) ou qui **vous** sont confiés à titre gratuit. Les frais d'honoraires du vétérinaire pour l'examen de **votre** chien lorsque celui-ci a mordu un **tiers**, sont également garantis ;
- d'activités sportives pratiquées à titre d'amateur ;
- de la pollution **accidentelle**;

▪ **au cours des activités suivantes :**

- lors d'un stage professionnel organisé par l'établissement scolaire dans lequel **vous** êtes inscrit ;
- lors de la garde d'enfants de **tiers** (baby-sitting) ou du fait de leçons particulières, exercées occasionnellement à titre bénévole ou non ;
- au cours d'actes d'aide ou d'assistance bénévole à titre occasionnel pour les dommages causés aux **tiers** à qui **vous** portez aide ou assistance ou qui **vous** portent aide ou assistance.

2. La garantie s'applique :

- en cas de recours exercé contre **vous** par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance en cas de dommages **corporels** atteignant les membres de **votre** famille n'ayant pas la qualité de **tiers** dans le cadre du présent contrat et dont l'assujettissement ne résulte pas de leur parenté avec **vous** ;
- aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile **vous** incombant pour les dommages causés à un **tiers** ou à l'un de **vos** employés de maison et résultant d'une faute intentionnelle d'un autre employé de maison (article L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale) ;
- au remboursement des sommes dont **vous** êtes redevable, en cas de faute inexcusable de **votre** part, à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au titre des cotisations supplémentaires et de l'indemnisation complémentaire prévues aux articles L 452-2 et L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale. ;

Les montants maximum de garantie et des **franchises** sont définis au Tableau Récapitulatif des garanties figurant aux **Conditions Particulières**.

⚠ CE QUI EST EXCLU :

1. LES DOMMAGES RÉSULTANT DE :

- L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE, MEME NON DECLAREE ;
- VOTRE PARTICIPATION A TOUTE EPREUVE OU COMPETITION SPORTIVE, AINSI QU'AUX SEANCES D'ENTRAINEMENT NECESSITANT UNE AUTORISATION ADMINISTRATIVE PREALABLE OU SOUMISES A OBLIGATION D'ASSURANCE LEGALE ;
- TOUTE ACTIVITE SPORTIVE OU PHYSIQUE QUE VOUS EXERCEZ EN TANT QUE MEMBRE D'UN CLUB OU GROUPEMENT SPORTIF SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE (ARTICLE 37 DE LA LOI N° 84-610 DU 16 JUILLET 1984).

2. LA CHASSE, LES SPORTS AERIENS ET LA NAVIGATION SUR DES BATEAUX DE PLUS DE 5,5 M OU MUNIS DE MOTEUR DE PLUS DE 6 CV.

3. LES DOMMAGES IMMATERIELS CONSECUTIFS A DES DOMMAGES MATERIELS OU CORPORELS NON GARANTIS.

4. LES DOMMAGES CAUSES :

- PAR LES ARMES ET EXPLOSIFS DONT LA DETENTION EST INTERDITE PAR LA LEGISLATION OU LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR ;
- PAR L'AMIANTE OU SES PRODUITS DERIVES ;
- PAR LES CHIENS DES 1ERE ET 2EME CATEGORIES MENTIONNEES A L'ARTICLE L 211-12 DU CODE RURAL ET LES ANIMAUX SAUVAGES APPRIVOISES OU NON.

5. LES DOMMAGES CAUSES AUX ANIMAUX ET CHOSES DONT VOUS OU TOUTE PERSONNE DONT VOUS ETES RESPONSABLE ETES PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU GARDIEN.

Toutefois notre garantie **vous** reste acquise pour :

- le matériel (de bricolage, de nettoyage, de jardinage ...) pris en location auprès d'un professionnel pour une durée inférieure à 3 mois,
- les biens confiés à l'élève **assuré** soit par l'établissement scolaire dans lequel l'élève **assuré** est inscrit, soit dans le cadre des stages professionnels organisés par cet établissement scolaire.

6. LES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES SAUF CELLES EXPRESSEMENT PRÉVUES AU PARAGRAPHE "CE QUE NOUS GARANTISSONS" CI-DESSUS.

7. LES DOMMAGES RELEVANT DU TITRE 1ER DU LIVRE II DU CODE DES ASSURANCES, CAUSES PAR UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR DONT VOUS OU TOUTE PERSONNE DONT VOUS ETES CIVILEMENT RESPONSABLE, AVEZ LA PROPRIETE, LA CONDUITE OU LA GARDE, QUE CES DOMMAGES SURVIENNENT EN FRANCE OU A L'ETRANGER.

Toutefois, notre garantie **vous** reste acquise en cas d'utilisation :

- d'un fauteuil roulant d'handicapé à propulsion électrique ;
- de kart ou jouet à moteur, dont la vitesse maximale annoncée par le constructeur n'excède pas 8km/h ;
- de matériel de jardinage automoteur non immatriculé si le "pack plein air" est souscrit.

8. DANS LE CADRE DES STAGES D'ÉTUDE OU DE VOS ÉTUDES, LES DOMMAGES LORSQU'ILS ONT POUR ORIGINE DES ACTES PROHIBÉS PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR OU EXECUTÉS PAR DES PERSONNES NON HABILITÉES À LES FAIRE.

> Étendue territoriale de la garantie

La garantie s'exerce :

- en France Métropolitaine ;
- dans le monde entier en cas de séjour ou de voyage de moins de trois mois pour **vos** études à l'étranger.

Les montants maximum de garantie et des **franchises** sont définis au Tableau Récapitulatif des garanties figurant aux **Conditions Particulières**.

D) FRAIS DE DÉFENSE

> Ce que nous garantissons

Cette garantie des frais s'exerce dans le cadre d'un litige garanti au titre d'un préjudice indemnisable au titre des garanties décrites ci-dessus. ELLE NE CONSTITUE PAS UNE GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE.

Elle couvre les frais et honoraires d'avocat, d'expertise, d'enquête et de procédure exposés par l'**assuré** dès lors qu'ils ont été engagés par lui avec l'accord écrit préalable de l'**assureur** au titre d'un dommage s'inscrivant dans les risques garantis aux termes des garanties Responsabilité Civile et d'un préjudice indemnisable. Ces frais pris en charge par l'**assureur** s'imputeront sur les montants des plafonds ou sous-plafonds de garanties applicables à chaque garantie et seront pris en charge dans la limite de ces plafonds et sous-plafonds.

⚠ CE QUI EST EXCLU :
LES FRAIS DE DEFENSE NON RATTACHES A UN PREJUDICE INDEMNISABLE AU TITRE DU PRESENT CONTRAT ET/OU EXCEDANT LES PLAFONDS OU SOUS-PLAFONDS DE GARANTIE APPLICABLES.

TITRE II - ÉTENDUE DES GARANTIES

> Étendue de votre garantie dans le temps

La garantie est déclenchée par le **fait dommageable**.

La garantie déclenchée par le **fait dommageable** couvre l'**assuré** contre les conséquences pécuniaires des **sinistres**, dès lors que le **fait dommageable** est survenu entre la date d'effet et la date d'extinction du présent contrat. L'ensemble des dommages dus à une même cause constitue un seul et même **sinistre** et sera rattaché à l'année d'assurance durant laquelle le premier dommage aura été occasionné, conformément à l'article L.124-5 du Code des assurances, qui dispose que « *la garantie déclenchée par le **fait dommageable** couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des **sinistres**, dès lors que le **fait dommageable** survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du **sinistre** ».*

> Étendue de votre garantie dans l'espace

Les garanties accordées par le présent contrat s'exercent dans les limites de territorialité et de juridiction/loi applicable définies aux **Conditions Particulières**.

TITRE III – MONTANTS DES GARANTIES

1. Détermination des sommes assurées

La garantie est accordée par **sinistre** et par année d'**assurance** quel que soit le nombre de **sinistres**, à concurrence des sommes et sous réserve des **franchises** fixées aux **Conditions Particulières**.

2. Dispositions relatives aux garanties fixées par sinistre

La garantie s'exerce pour l'ensemble des réclamations relatives à un dommage ou ensemble de dommages résultant d'un **fait dommageable** ou d'un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique survenus au cours d'une même année d'**assurance**.

Le montant retenu est celui applicable à la date de formulation de la première **réclamation**. Il est alors réduit automatiquement des indemnités réglées ou dues jusqu'à son épuisement. Le montant fixé par année d'**assurance** constitue la limite absolue des engagements de l'**assureur**.

3. Franchise applicable

Une **franchise** peut être prévue pour certaines garanties. Il est convenu que le montant de la

franchise reste toujours à **votre** charge et sera déduit de l'indemnité que nous vous verserons en cas de **sinistre**.

PARTIE III - EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

1. LES **DOMMAGES** NE PRESENTANT PAS UN CARACTERE ALEATOIRE OU FORTUIT
2. LES **DOMMAGES** ET LES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES RÉSULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT :
 - DES DÉTÉRIORATIONS GRADUELLES OU DES DÉTÉRIORATIONS NORMALES CAUSÉES PAR L'USAGE ET LE TEMPS ;
 - D'UN DÉFAUT D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION DES BIENS ASSURÉS (NOTAMMENT DES INSTALLATIONS D'ÉVACUATION DES EAUX – GOUTTIÈRES, CHÉNEAUX, CANIVEAUX, DES ÉQUIPEMENTS DE CHAUFFAGE – CHAUDIÈRES, RADIATEURS, CHEMINÉES, ETC. – , DE CLIMATISATION ET DE PRODUCTION D'ÉNERGIE), sauf si **vous** n'avez pu réaliser cet entretien ou cette réparation par cas fortuit ou de force majeure ;
 - SONT CONSIDÉRÉES COMME UN DÉFAUT D'ENTRETIEN / RÉPARATION NON GARANTI :
 - LES CAUSES NON SUPPRIMÉES D'UN PRÉCÉDENT **SINISTRE** ;
 - L'ABSENCE DE CONTRAT D'ENTRETIEN OU D'INTERVENTIONS PÉRIODIQUES LORSQU'ILS SONT EXIGÉS OU RECOMMANDÉS PAR UN CONSTRUCTEUR OU LA RÉGLEMENTATION ;
 - D'UNE NÉGLIGENCE MANIFESTE DE **VOTRE** PART (DÉSACTIVATION DE LA VMC, NON ACTIVATION DES SYSTÈMES DE DÉTECTION ET DE PROTECTION CONTRE LE FEU, ETC.) ;
3. DE LA GUERRE ÉTRANGÈRE ; IL **VOUS** APPARTIENT DANS CE CAS DE FAIRE LA PREUVE QUE **VOS** DOMMAGES RÉSULTENT D'UN FAIT AUTRE QUE DE GUERRE ÉTRANGÈRE ;
4. DE LA GUERRE CIVILE ; IL **NOUS** APPARTIENT DANS CE CAS DE FAIRE LA PREUVE QUE **VOS** DOMMAGES RÉSULTENT DE GUERRE CIVILE ;
5. DE TOUTE RÉACTION NUCLÉAIRE, DE RADIATION NUCLÉAIRE OU DECONTAMINATION PAR SUITE DE RADIOACTIVITÉ, SAUF POUR LES BIENS SITUÉS EN FRANCE EN CAS D'ATTENTAT OU D'ACTE DE TERRORISME ;
6. DE TOUTE CONTAMINATION CHIMIQUE, BIOLOGIQUE OU BACTÉRIOLOGIQUE, SAUF POUR LES BIENS SITUÉS EN FRANCE EN CAS D'ATTENTAT OU D'ACTE DE TERRORISME ;
7. DE LA PRÉSENCE D'AMIANTE OU DE L'UTILISATION DE PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ;
8. DE LA CONFISCATION, L'EXPROPRIATION, LA NATIONALISATION OU LA RÉQUISITION.
9. DE LA PRÉSENCE D'AMIANTE OU DE L'UTILISATION DE PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ;
10. LES **DOMMAGES** CAUSÉS OU PROVOQUÉS :
 - INTENTIONNELLEMENT PAR TOUTE PERSONNE **ASSURÉE** OU AVEC SA COMPLICITE ;
 - PAR LA GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE, **VOTRE** PARTICIPATION VOLONTAIRE À DES ÉMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES OU ACTES DE TERRORISME, À DES RIXES (SAUF CAS DE LEGITIME DÉFENSE) ;
 - PAR TREMBLEMENT DE TERRE, ÉRUPTION VOLCANIQUE, RAZ-DE-MAREE OU CATACLYSME NATUREL. CETTE EXCLUSION NE S'APPLIQUE PAS À LA GARANTIE "CATASTROPHES NATURELLES".
11. LES **DOMMAGES** ET RESPONSABILITÉS CONSECUTIFS À UN CRIME, UN DÉLIT OU UNE INFRACTION QUE **VOUS** AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT.
12. LES **DOMMAGES** ET RESPONSABILITÉS RESULTANT :
 - DE TRAVAUX RELEVANT DE LA LEGISLATION SUR LE TRAVAIL CLANDESTIN (LOI DU 11 JUILLET 1972) EFFECTUÉS PAR **VOUS** OU POUR **VOTRE** COMPTE ;
 - D'UN DÉFAUT D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION QUI **VOUS** INCOMBE, SAUF CAS DE FORCE MAJEURE (LA NON SUPPRESSION DES CAUSES DE DOMMAGES ANTERIEURS, LORSQU'ELLE EST DE **VOTRE** RESSORT, ÉTANT CONSIDÉRÉE COMME UN DÉFAUT D'ENTRETIEN) ;
 - DE FAITS OU ÉVÉNEMENTS DONT **VOUS** AVIEZ CONNAISSANCE LORS DE LA SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE DONT ILS RELEVENT.
13. LES AMENDES, SANCTIONS PÉNALES, ADMINISTRATIVES OU DOUANIÈRES, LES ASTREINTES, CLAUSES PÉNALES OU PRÉVOYANT DES PÉNALITÉS DE RETARD, CLAUSES D'AGGRAVATION OU DE TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ, AINSI QUE LES

FRAIS QUI S'EN SUIVENT.
14. LES DOMMAGES ET RESPONSABILITES RELEVANT DE L'ASSURANCE CONSTRUCTION OBLIGATOIRE.

PARTIE IV - DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES SINISTRES

TITRE I - DÉCLARATION DU SINISTRE ET DEVOIR D'ASSISTANCE

Lors de la connaissance du **sinistre**, **vous** devez :

- Déclarer le **sinistre** par lettre recommandée avec accusé de réception ou verbalement au siège de l'**assureur** dans les :
 - 5 jours pour les garanties Dommages aux biens et Pertes financières suivant la date où **vous** en avez connaissance,
 - 15 jours pour la garantie Responsabilité Civile suivant la date où **vous** en avez connaissance.
- Prendre immédiatement toutes les mesures possibles pour limiter l'importance du **sinistre**, sauvegarder **vos** biens et préserver **vos** recours contre tout responsable éventuel.
- **Nous** préciser les circonstances exactes du **sinistre**.

- En cas de **vol**, tentative de vol, porter plainte dans les 24 heures à la police **bâtiment** et, à notre demande, déposer une plainte au Parquet qui ne pourra être retirée sans notre accord.

- Si **votre** logement comporte des **pièces partagées** :
 - **nous** le déclarer,
 - **nous** préciser si le sinistre a eu lieu dans une **pièce partagée** ou privative à laquelle **vous** seul avez normalement accès,
 - et **nous** transmettre dans les meilleurs délais les coordonnées des assureurs des locataires partageant **votre** logement.

- Autoriser, à tout moment, un de **nos** représentants ou **notre** expert à visiter les lieux.

- Dans les 10 jours ouvrés, **nous** fournir un état estimatif des dommages et des pertes accompagnés de tout devis ou justificatif.

- **Nous** déclarer, dès que **vous** en avez connaissance, l'existence de toute autre assurance souscrite pour des risques garantis par le présent contrat.

- **Nous** transmettre sans délai, tous documents (y compris comptables) nécessaires à l'expertise ou à l'instruction du dossier et coopérer avec **nous** et **notre** expert dans le cadre de toutes les investigations et plus généralement, fournir toute l'assistance nécessaire.

EN CAS D'ABSENCE OU DE RETARD DE DECLARATION, VOUS POUVEZ PERDRE TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT VOS DROITS A GARANTIE POUR LE SINISTRE DANS LA MESURE OU NOUS APPORTIONS LA PREUVE QUE CE MANQUEMENT, NON IMPUTABLE A UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE, NOUS AURA CAUSE UN PREJUDICE (ARTICLE L 113-2 DU CODE DES ASSURANCES).

EN CAS DE MANQUEMENT A VOTRE DEVOIR D'ASSISTANCE, VOUS SEREZ DECHU DE VOTRE DROIT A GARANTIE, SAUF SI VOTRE MANQUEMENT N'A CONSTITUE QUE DANS UN SIMPLE RETARD DANS LA COMMUNICATION DE PIECES : DANS CETTE HYPOTHESE VOUS

VOUS EXPOSERIEZ A SUPPORTER UNE INDEMNITE PROPORTIONNEE AU DOMMAGE RESULTANT DE CE RETARD (ARTICLE L 113-11 DU CODE DES ASSURANCES).

SI DE MAUVAISE FOI, VOUS FAITES DE FAUSSES DECLARATIONS SUR LA NATURE, LES CAUSES, LES CIRCONSTANCES OU LES CONSEQUENCES DU SINISTRE, VOUS ETES ENTIEREMENT DECHU DE TOUT DROIT A GARANTIE POUR CE SINISTRE

TITRE II - DÉTERMINATION DU MONTANT DES DOMMAGES

Si les dommages ne peuvent être déterminés de gré à gré, ils doivent être obligatoirement évalués par la voie d'une expertise amiable et contradictoire, sous réserve de nos droits respectifs :

- Chacun choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.
- Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le **sinistre** s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé étant convoqué à l'expertise par lettre recommandée.
- Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

TITRE III - LE RÉGLEMENT DU SINISTRE

Notre engagement maximal (capitaux assurés, plafonds de garantie et **franchises** à appliquer) est fixé aux **Conditions Particulières**.

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les trente jours qui suivent notre accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire.

Nous n'appliquerons pas la règle proportionnelle prévue à l'article L 121-5 du Code des assurances.

▲ CAS PARTICULIERS :

Garantie Dégâts des eaux – Gel :

En cas de dommages consécutifs à des infiltrations d'eau, l'indemnité **vous** est versée sur présentation des justificatifs de l'exécution des travaux nécessaires pour supprimer la cause des infiltrations, lorsqu'ils **vous** incombent.

Garanties Catastrophes Naturelles ou Catastrophes Technologiques :

Nous vous verserons l'indemnité due dans un délai de trois mois à compter :

- soit de la date à laquelle **vous nous** avez remis l'état estimatif des biens endommagés,
- soit de la date de publication de l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle ou technologique, lorsque celle-ci est postérieure.

Garantie Vol

En cas de récupération de tout ou partie des objets volés, vous devez :

Nous aviser immédiatement de la récupération par lettre recommandée.

- Si la récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité :
Vous reprenez possession des objets. **Nous vous** indemnisons des détériorations subies du fait du vol et des frais engagés, avec **notre** accord, pour leur récupération.
- Si la récupération a lieu après le paiement de l'indemnité :

Vous décidez dans les 15 jours à compter de l'avis de récupération si **vous** souhaitez reprendre les objets retrouvés. Dans ce cas, **vous nous** remboursez l'indemnité, après déduction de la somme correspondant aux détériorations consécutives au **vol** et aux frais engagés, avec **notre** accord, pour leur récupération.

TITRE IV - EN CAS DE PLURALITÉ DE CONTRATS D'ASSURANCE

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite, sans que l'indemnité ainsi due ne puisse excéder la valeur du bien assuré au moment du **sinistre**. Dans ces limites, **vous** pouvez **vous** adresser à l'assureur de votre choix.

QUAND ELLES SONT CONTRACTÉES DE MANIÈRE DOLOSIVE OU FRAUDULEUSE, LES SANCTIONS PRÉVUES PAR L'ARTICLE L 121-4 CODE DES ASSURANCES (NULLITÉ DU CONTRAT ET DOMMAGES - INTÉRÊTS) SONT APPLICABLES.

TITRE V - SUBROGATION

En vertu de l'article L 121-12 du Code des assurances, **nous** sommes subrogés à concurrence de l'indemnité que **nous** avons versée, dans **vos** droits et actions, contre les **tiers** responsables du **sinistre**.

Si la subrogation ne peut plus s'opérer en **notre** faveur de **votre** fait, **nous** serons alors déchargés de nos obligations à **votre** égard dans la mesure où la subrogation aurait pu s'exercer.

En cas de renonciation à recours contre un responsable **assuré**, **nous** conservons toujours le droit d'exercer **notre** recours à l'encontre de son assureur.

TITRE VI - RENONCIATION À RECOURS

Nous renonçons à tout recours à l'encontre de **vos** clients, personnes en visite ou personnes occupant temporairement **vos bâtiments**, responsables d'un **sinistre**.

Cette renonciation à recours ne peut en aucun cas s'appliquer :

- en cas de malveillance ;
- à l'encontre de l'assureur du responsable, y compris en cas de renonciation à recours de notre part contre ledit responsable.
- en cas de malveillance de la part de l'occupant temporaire,
- dans la mesure où l'occupant temporaire bénéficie d'une assurance couvrant sa responsabilité,
- vis-à-vis des locataires, sous locataires et autres occupants à titre onéreux, (sauf dans le cadre des garanties "Location partielle et/ou temporaire" et "Location meublée - Domicile investisseur"),
- à l'encontre des personnes occupant **vos bâtiments** sans **votre** accord.

PARTIE V - LA VIE DU CONTRAT

TITRE I - FORMATION - DURÉE

Le contrat prend effet à la date indiquée aux **Conditions Particulières**.

En cas de souscription du contrat le même jour de la date de début de validité de celui-ci, les garanties prendront effet à l'heure et à la minute du paiement dudit contrat.

Sauf convention contraire, le contrat est conclu pour une durée ferme d'un an à compter de la date d'effet.

> Quand et comment résilier le contrat ?

Il peut être dénoncé chaque année, deux mois au moins avant la date d'**échéance**, le cachet de la poste faisant foi.

Vous pouvez résilier le contrat soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite contre récépissé, au siège ou chez le représentant de l'**assureur** désigné aux **Conditions Particulières**.

Nous devons résilier par lettre recommandée qui **vous** est adressée à **votre** dernier **domicile** connu.

Les circonstances	Les délais
Résiliation par l'un d'entre nous :	
Si vous changez d'adresse, de situation ou de régime matrimonial, de profession, si vous prenez votre retraite ou cessez votre activité professionnelle.	<ul style="list-style-type: none"> • La demande doit être expédiée dans les trois mois suivant l'événement (pour vous) ou la date à laquelle nous en avons eu connaissance (pour nous). • La résiliation prend effet un mois après notification à l'autre partie.
Après sinistre	<ul style="list-style-type: none"> • La résiliation prend effet un mois après l'envoi de votre demande de résiliation
Résiliation par vous	
En cas de diminution du risque si nous ne réduisons pas votre cotisation.	<ul style="list-style-type: none"> • Voir le chapitre "Vos déclarations".
En cas de résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre.	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le mois suivant la notification de résiliation du contrat sinistré. La résiliation prend effet un mois après l'envoi de votre demande.
En cas de modification du tarif d'assurance.	<ul style="list-style-type: none"> • Voir le chapitre "Votre cotisation".
À tout moment à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de sa première souscription (article L. 113-15-2 du Code des assurances)	La résiliation prend effet un mois après réception de la notification de la résiliation
Résiliation par nous	
Non-paiement de votre cotisation.	<ul style="list-style-type: none"> • Voir le chapitre "Votre cotisation".
Aggravation de risque en cours de contrat.	<ul style="list-style-type: none"> • Voir le chapitre "Vos déclarations".
Omission ou inexactitude dans la déclaration des risques.	<ul style="list-style-type: none"> • Délais applicables définis en cas d'aggravation de risque en cours de contrat.
Autres cas	
En cas de transfert de propriété des biens garantis, le contrat peut être résilié par nous, par le nouveau propriétaire de vos biens ou par vos héritiers en cas de décès.	<ul style="list-style-type: none"> • À défaut, le contrat continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire qui reste seul tenu des cotisations à échoir à partir du moment où nous avons été avisés par lettre recommandée, du transfert de propriété.
En cas de perte totale des biens assurés, résultant d'un événement non garanti.	<ul style="list-style-type: none"> • Le contrat est résilié de plein droit.
En cas de réquisition de la propriété des biens garantis.	<ul style="list-style-type: none"> • Les dispositions législatives en vigueur s'appliquent.

En cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation perçue d'avance et afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation, vous sera remboursée.

Toutefois, en cas de résiliation pour non-paiement de cotisation, nous conserverons ladite portion de cotisation, à titre d'indemnité.

TITRE II – VOS DÉCLARATIONS

Le contrat est établi et la cotisation est fixée d'après **vos** déclarations.

> Que faut-il nous déclarer ?

1. À la souscription

Pour **nous** permettre d'apprécier les risques, **vous** devez répondre exactement à toutes les questions que **nous vous** posons.

En outre, **vous** déclarez que le **bâtiment** n'est pas un château ou un manoir et n'est, même partiellement, ni classé monument historique ni inscrit à l'inventaire supplémentaire.

2. En cours de contrat

Par lettre recommandée ou verbalement contre récépissé au siège ou chez le représentant de l'**assureur** désigné aux **Conditions Particulières**, dans les 15 jours suivant la date où **vous** en avez connaissance, **vous** devez **nous** déclarer toute circonstance nouvelle qui, aggravant le risque ou en créant de nouveaux, rendrait inexactes ou caduques les réponses fournies lors de la souscription du contrat.

Si ces modifications aggravent le risque, nous pouvons :

- soit résilier le contrat, moyennant un préavis de 10 jours, avec ristourne de la part de cotisation postérieure à la date d'effet de la résiliation,
- soit **vous** proposer un nouveau montant de cotisation. Si, dans un délai de 30 jours suivant **notre** proposition, **vous** ne lui donnez pas suite ou **vous** ne la refusez pas expressément, **nous** pourrions résilier le contrat.

Si ces modifications diminuent le risque, **nous** diminuerons la cotisation en conséquence. À défaut, **vous** pouvez résilier le contrat moyennant un préavis de 30 jours.

> En cas de déménagement

Si **vous** déménagez, **vous** devez **nous** avertir le plus rapidement possible pour que **nous** puissions adapter les garanties souscrites à **vo**tre nouveau logement. Dès réception de **vo**tre déclaration de déménagement, les garanties souscrites s'appliqueront simultanément à **vo**tre ancienne et à **vo**tre nouvelle adresse pendant deux mois à compter du jour où **vo**tre nouveau logement en France métropolitaine hors Corse, est mis à **vo**tre disposition.

3. À la souscription ou en cours de contrat :

Toute autre assurance souscrite pour des risques garantis par le présent contrat.

TOUTE RETICENCE OU FAUSSE DECLARATION, OMISSION OU INEXACTITUDE DANS VOS DECLARATIONS PEUT ENTRAÎNER DES SANCTIONS PREVUES AUX ARTICLES L. 113-8 (NULLITE DU CONTRAT) ET L. 113-9 (REDUCTION DES INDEMNITES OU RESILIATION DU CONTRAT) DU CODE DES ASSURANCES.

TITRE III – VOTRE COTISATION

Votre cotisation d'assurance est fixée d'après vos déclarations et en fonction du montant et de la nature des garanties choisies.

> Quand et où devez-vous payer la cotisation ?

La cotisation et ses accessoires, ainsi que les impôts et taxes y afférents, sont à payer au plus tard dix jours après la date d'**échéance** indiquée aux **Conditions Particulières**.

Si **vous** ne payez pas la cotisation dans ce délai, **nous** pouvons – indépendamment de **notre** droit de **vous** poursuivre en justice – **vous** adresser une lettre recommandée valant mise en demeure à **vo**tre dernier domicile connu. Les garanties de **vo**tre contrat seront alors suspendues trente jours après l'envoi de cette lettre.

Nous avons le droit de résilier **votre** contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre recommandée et de conserver à titre de dommages et intérêts la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation.

Cette suspension et cette résiliation ne **vous** dispenseront pas du paiement de la cotisation dont **vous** êtes redevable, ni de celui des frais de mise en demeure et des intérêts moratoires au taux légal, dus à compter de la date d'expédition de la lettre de mise en demeure initiale.

Le paiement s'effectue au siège ou auprès du représentant de l'**assureur** désigné aux **Conditions Particulières**.

> Prélèvement

Si **vous** avez opté pour le prélèvement des cotisations, ce prélèvement cessera dès qu'une cotisation restera impayée. L'intégralité de la cotisation annuelle déduction faite des fractions déjà payées, deviendra alors immédiatement exigible. Enfin, le mode de paiement annuel sera prévu pour les cotisations ultérieures.

TITRE IV - PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions de l'article L.114-1 du Code des Assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. »

Conformément aux dispositions de l'article L.114-3 du Code des Assurances :

« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

Conformément aux dispositions de l'article L.114-2 du Code des Assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont les suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code Civil) ;
- une demande en justice, même en référé, et même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code Civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code Civil).

La prescription est également interrompue par les événements suivants :

- désignation d'un expert à la suite d'un **sinistre** ;
- envoi par **nos** soins d'une lettre recommandée avec accusé de réception concernant l'action en paiement de la prime ;
- envoi par **vos** soins d'une lettre recommandée avec accusé de réception concernant le règlement de toute indemnité ou autre somme due au titre du présent contrat ;
- citation en justice, même en référé ;
- commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

TITRE V - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Ce contrat est soumis exclusivement au droit français et à la compétence des tribunaux français.

TITRE VI - INFORMATION DE L'ASSURÉ

> Droit d'accès aux informations enregistrées

Vous pouvez **nous** demander communication et rectification de toute information **vous** concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de **l'assureur**, ses mandataires et ses réassureurs et des organismes professionnels, en **nous** écrivant à l'adresse suivante :

GROUPE ACCS

5 rue Bourdaloue

75009 Paris

> Démarchage à domicile

Conformément à l'article L 112-9 du Code des assurances, "toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son **domicile**, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités."

Si les conditions précitées sont réunies - et sous réserve des autres dispositions de l'article L 112-9 du Code des assurances – **vous** pouvez renoncer au présent contrat en envoyant **le modèle de lettre joint ci-après** en dernière page des présentes Dispositions Générales, sous la forme recommandée avec demande d'avis de réception.

Nous attirons **votre** attention sur le fait que **vous** perdez cette faculté de renonciation si **vous** avez connaissance d'un **sinistre** survenu pendant le délai de quatorze jours précités.

LETTRE DE RENONCIATION DÉMARCHAGE À DOMICILE

Nom :

Prénom :

Adresse :

Nom du produit : Multi Risques Habitation

Contrat n° :

Mode de paiement choisi :

Montant de la cotisation déjà acquitté : € à rembourser

Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article L 112-9 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer au contrat d'assurance cité en référence que j'ai souscrit en date du/...../20.....

Je souhaite donc qu'il soit résilié à compter de la date de réception de la présente lettre.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à,

le

Signature du Souscripteur

TITRE VII – SATISFACTION DE L'ASSURÉ

> Examen des réclamations et procédure de médiation

Lorsque vous souhaitez obtenir des précisions sur les clauses d'application de votre contrat notamment à la souscription ou en cas de sinistre, contactez votre interlocuteur habituel. Il est en mesure d'étudier toutes vos questions et demandes.

En cas de désaccord, **vous** pouvez adresser une réclamation écrite avec le motif du litige et les références du dossier à :

GROUPE ACCS

5 rue Bourdaloue

75009 Paris

Nous nous engageons à traiter **votre** réclamation le plus rapidement et le plus objectivement possible. Si un désaccord devait persister, les particuliers ont la faculté de faire appel au médiateur dont les coordonnées **vous** seront communiquées par le courtier, et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Les conditions d'accès à ce médiateur, ses coordonnées ainsi que la procédure à suivre **vous** seront communiquées par le Service **Réclamations**.

Si **vous** estimez, à tout moment, que **nos** services ne sont pas à la hauteur de **vos** attentes, **vous** pouvez, sans préjudice de **votre** droit de saisir les juridictions compétentes, contacter **notre** Service Clients, en précisant le numéro de **votre police** figurant sur **vos Conditions Particulières** :

Par courrier : Hiscox France, Service Clients, 38 avenue de l'Opéra, Paris 75002

Par téléphone : + 33 (0)1 53 21 82 82

Par fax : + 33 (0)1 53 20 07 20

Par email : hiscox.reclamation@hiscox.fr

Nous dirigerons **votre** réclamation vers le service concerné. Le service concerné pourra traiter la réclamation en coordination avec d'autres services le cas échéant.

Nous accuserons réception de **votre** réclamation au plus tard dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrables. Si **nous** le pouvons, **nous** répondrons à **votre** réclamation dans ce même délai. A défaut, **nous** mettrons tout en œuvre pour **vous** apporter une réponse dans un délai de 4 (quatre) semaines. Si pour une raison quelconque, **nous** ne pouvons pas **vous** répondre dans ce délai de 4 (quatre) semaines, **nous vous** contacterons pour **vous** en donner les raisons et **vous** indiquer le délai prévisionnel dans lequel **nous** pensons être en mesure de **vous** apporter une réponse. Dans tous les cas, **nous nous** engageons à ce qu'une décision soit prise et qu'une réponse **vous** soit apportée dans un délai maximum de 2 (deux) mois suivant la date de réception de **votre** réclamation.

Dépassé ce délai de 2 (deux) mois, ou si **vous** n'êtes pas satisfait de la réponse que **nous vous** avons apportée, **vous** pouvez, sans préjudice des autres voies d'actions légales, **vous** adresser :

- au Médiateur de l'Assurance, Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09 (www.mediation-assurance.org)
- ou au Médiateur de l'Association des Compagnies d'Assurances et de Réassurances (ACA), 12 rue Erasme, L-1468 Luxembourg (www.aca.lu).

Les réclamations afférentes à des contrats souscrits par des particuliers via internet peuvent être présentées à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges, accessible à l'adresse suivante : <https://webgate.ec.europa.eu/odr>.

Vous pouvez également obtenir des informations auprès de **notre** organisme de contrôle en France:

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) :

Direction du Contrôle des Pratiques

Commerciales 4 Place de Budapest

CS 92459

75436 Paris Cedex 09

Tel : +(33) 01 49 95 40 00

Site internet : www.acpr.banque-france.fr

TITRE VIII – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Nous traitons **vos** données à caractère personnel que **nous** avons collectées conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et au Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation et de portabilité des données personnelles ainsi collectées, par email à l'adresse suivante : dataprotectionofficer@hiscox.com ou courrier adressé au service « *RGPD* » de Hiscox SA – Immeuble Le Millenium, 12 quai des Queyries, CS 41177, 33072 Bordeaux Cedex.

La Fiche de Protection des Données que **nous vous** avons remise contient toutes les précisions relatives à **vos** données personnelles. **Vous** pouvez retrouver toutes les informations sur le site web Hiscox ou contacter **notre** délégué à la protection des données par email à l'adresse suivante : dataprotectionofficer@hiscox.com ou par courrier adressé au service « *RGPD* » de Hiscox SA – Immeuble Le Millenium, 12 quai des Queyries, CS 41177, 33072 Bordeaux Cedex